

Commentaires des articles

(Texte coordonné au 26 août 2009)

Chapitre 1^{er} – De l’agrément et du plan d’activités

Article 1^{er}

L’article 1^{er} porte exécution des dispositions de l’article 95 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (ci-après « la Loi ») concernant les documents et renseignements qui doivent être joints à une demande d’agrément d’une entreprise de réassurance.

Cet article rappelle d’abord le principe qu’une requête en agrément est adressée au ministre ayant dans ses attributions la surveillance des assurances privées, par l’intermédiaire du Commissariat aux assurances.

Il dispose ensuite que c’est le Commissariat aux assurances qui détermine les formes suivant lesquelles les informations requises à l’article 95 doivent être présentées. Alors que l’ancien article 1^{er} du règlement grand-ducal du 31 décembre 2001 prescrivait clairement que ces informations portant notamment sur la structure de l’actionnariat, la composition du conseil d’administration et la désignation du dirigeant agréé et du réviseur d’entreprises devaient être reprises dans une fiche de renseignements, le texte actuel a adopté une formulation plus large et une approche plus pragmatique. L’idée en est que le Commissariat éditera une lettre circulaire, qui servira de guide aux promoteurs des projets de création de captives et qui précisera le contenu exact d’un dossier de demande d’agrément complet et le format sous lequel ce dossier sera idéalement présenté en vue de garantir une analyse efficace et un traitement rapide des demandes d’agrément par les services du Commissariat.

Le présent règlement grand-ducal ne précise plus que la demande en agrément doit en outre être accompagnée des statuts de l’entreprise à agréer, des derniers comptes publiés de ses actionnaires, d’une notice biographique de chaque administrateur, étant donné que ce sont des exigences formulées par ailleurs dans la Loi ou dans les lettres circulaires.

Article 2

L’article 2 transpose l’article 11 de la directive 2005/68/CE relative à la réassurance (ci-après désignée « la Directive ») et définit le contenu du programme d’activité visé à l’article 95 de la loi de 1991 qui doit accompagner la demande en agrément pour une entreprise de réassurance de droit luxembourgeois ou pour une succursale luxembourgeoise d’une entreprise de réassurance de pays tiers. Il reprend pour partie les dispositions de l’ancien article 95 de la Loi

Afin de permettre au Commissariat d’apprécier les engagements en brut et en net de réassurance que l’entreprise entend souscrire et d’évaluer l’adéquation de ses ressources financières, le

programme d'activité doit en application des lettres a), b), et e), fournir une description de l'exposition aux risques en spécifiant

- les risques ou la nature des risques que l'entreprise se propose d'accepter en réassurance en mettant en évidence notamment s'il s'agit de risques vie ou non-vie en fonction des classes de risques définies aux annexes I et II de la loi modifiée de 1991, s'il s'agit des risques du groupe auquel elle appartient ou si elle entend également réassurer des risques externes au groupe,
- les types de contrats ou traités (proportionnel, non-proportionnel, quote-part, stop-loss, excédent de sinistres ou de pertes) que l'entreprise entend conclure, avec indication des limites d'intervention et d'engagement prévues,
- les principes directeurs de l'entreprise en matière de rétrocessions.

Les lettres c) et f) portent une attention particulière à la description des entreprises d'assurances cédantes ou rétrocessionnaires avec lesquelles les entreprises de réassurance agréées au Luxembourg entendent traiter :

- avec l'introduction de la Directive les entreprises d'assurances et de réassurance communautaires sont d'office éligibles pour céder leurs risques à des entreprises luxembourgeoises ou réassurer les risques de ces dernières, étant donné que le principe du contrôle unique par l'Etat membre d'origine leur permet de travailler sous le régime du « passeport communautaire », sans être soumises à une surveillance de la part des autorités compétentes de la cédante ;
- l'article 49 de la Directive dispose que les entreprises de pays tiers ne pourront pas être traitées de manière plus favorable que les entreprises d'assurances ou de réassurance communautaires. En application de ce principe, le règlement grand-ducal précise que seules sont éligibles pour agir comme cédante respectivement rétrocessionnaire d'une entreprise agréée au Luxembourg, les entreprises de pays tiers soumises à une réglementation prudentielle réputée dans son ensemble au moins équivalente aux législations en vigueur des Etats membres de la Communauté. Des indicateurs pour déterminer si le régime prudentiel est équivalent peuvent être notamment de vérifier si l'entreprise est soumise à un agrément et à un régime de contrôle continu et si elle est tenue de respecter des exigences en fonds propres au moins équivalentes aux exigences communautaires.

S'il est vrai que le contrôle de la solidité financière du rétrocessionnaire est essentiel pour la survie financière d'une entreprise de réassurance il n'en est pas moins vrai que le contrôle de la qualité et de la bonne réputation des entreprises cédantes avec lesquelles les entreprises de réassurance luxembourgeoises traitent sont d'autres éléments importants pour garantir la bonne image de la place financière luxembourgeoise. A ce titre il est indispensable de permettre au ministre d'apprécier souverainement, si les entreprises cédantes sont suffisamment contrôlées à tous ces égards dans leur pays d'origine.

La lettre d) traduit le principe de l'administration centrale qui doit être établie au Grand-Duché de Luxembourg et précise que le programme d'activité devra fournir l'adresse au Luxembourg où sont conservés les livres comptables et tous autres documents relatifs à l'activité de l'entreprise à agréer.

En application du point g) de l'article 2 le programme d'activité devra en outre fournir la preuve que la compagnie dispose de moyens financiers suffisants pour couvrir ses exigences en fonds propres et notamment le fonds de garantie minimal défini à l'article 8 du projet de règlement.

Le programme d'activité doit comprendre un bilan et un compte de profits et pertes prévisionnel pour les trois premiers exercices sociaux et les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements de la compagnie et de la marge de solvabilité requise aux articles 5 à 8 du projet de règlement.

L'article 2 précise finalement que pour les demandes d'agrément des succursales luxembourgeoises d'entreprises de pays tiers, le programme d'activité doit être accompagné du bilan et du compte de profits et pertes de l'entreprise-mère de la succursale pour les trois derniers exercices sociaux.

Article 3

L'article 3 reprend le texte de l'ancien article 2 du règlement grand-ducal de 2001. Si l'ancien article 2 s'est borné à exiger que le Commissariat soit informé au plus tard endéans trois mois de toute modification substantielle des éléments ayant constitué le dossier d'agrément, le présent article 3 dispose que tout changement intervenu dans les informations communiquées lors de la demande d'agrément doit être préalablement porté à la connaissance du Commissariat. La formulation est ainsi mise en ligne avec les dispositions de l'article 96 de la Loi et permet au Commissariat de vérifier que les conditions légales d'agrément de l'entreprise concernée continuent d'être respectées en permanence.

Chapitre 2 – De la marge de solvabilité et du fonds de garantie

Article 4

L'article 4 transpose les articles 35 et 39 de la Directive. Il exige que les entreprises de réassurance luxembourgeoises disposent à tout moment en plus de leurs provisions techniques, d'une réserve complémentaire appelée marge de solvabilité représentée par le patrimoine libre et par des éléments de patrimoine implicite en vue d'amortir les effets d'éventuelles détériorations de leurs activités. Cette exigence constitue un élément important de la surveillance prudentielle des entreprises de réassurance. En attendant la révision du régime actuel de la marge de solvabilité dans le cadre du projet Solvabilité II, le calcul des exigences de solvabilité des entreprises de réassurance doit s'effectuer conformément aux règles prévues par la législation en vigueur dans le domaine de l'assurance directe.

En application de l'article 100-11 paragraphe 4 de la Loi qui soumet l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une succursale par une entreprise de réassurance d'un pays tiers à un agrément administratif, à l'instar de ce qui est exigé pour les entreprises luxembourgeoises, le paragraphe 2 du présent article exige que ces succursales doivent disposer à tout moment d'une marge de solvabilité suffisante pour couvrir la marge requise relative à leurs activités au Grand-Duché ou à partir du Grand-Duché. Il précise que pour le calcul de cette marge, seuls les primes et sinistres résultant des opérations réalisées par cette succursale sont pris en considération. Comme en matière d'assurance directe, le présent règlement dispose que les éléments constitutifs

de la marge de solvabilité de ces succursales doivent être localisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Finalement le paragraphe 4 exige que les entreprises de réassurance pratiquant simultanément la réassurance vie et réassurance non-vie disposent d'une marge de solvabilité égale à la somme totale des exigences de marge respectivement applicables aux activités de réassurance vie et non-vie.

Article 5

L'article 5 vise la transposition de l'article 36 de la Directive. Alors que le présent article détermine les éléments admissibles à la couverture de l'exigence de marge des entreprises de réassurance, les articles 6 et 7 suivants définissent les modalités de détermination de l'exigence de la marge applicable aux réassureurs agréés au Luxembourg. L'article 5 constitue le parallèle de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes.

L'article 5 permet aux entreprises de réassurance de couvrir leur marge de solvabilité non seulement par des capitaux propres mais aussi, dans le respect de certaines conditions, par des emprunts subordonnés et des plus-values non-réalisées sur les actifs détenus. Il énumère les éléments de couverture de l'exigence de solvabilité et reprend pour l'essentiel l'ancien article 4 en le complétant par les éléments suivants :

- il précise que la marge de solvabilité disponible comprend aussi le report des bénéfices ou de pertes, déduction faite des dividendes à verser ;
- en exécution du nouvel article 94 paragraphe 1er le projet de règlement dispose pour les entreprises de réassurance luxembourgeoises dotées de la forme juridique des associations d'assurances mutuelles, que sous réserve de l'accord du Commissariat aux assurances dans le cas de la réassurance non-vie les rappels de cotisations de ces associations d'assurances mutuelles à cotisations variables peuvent dans certaines limites être admises comme éléments de couverture de la marge de solvabilité ;
- conformément au paragraphe 2 lettre c) du présent article la marge de solvabilité disponible doit être diminuée de l'incidence que peut avoir sur les comptes sociaux l'escompte des provisions pour sinistres destiné à tenir compte du produit des placements. Contrairement à l'assurance directe cette disposition trouvera à l'avenir une application pratique pour le calcul de la marge des entreprises de réassurance étant donné qu'en application de l'article 10 du projet de règlement, l'escompte des provisions pour sinistres pourra être autorisé en matière de réassurance, alors qu'il est interdit en assurance directe.

La disposition visée s'explique par ailleurs par le fait que les règles de calcul de la marge de solvabilité du projet de règlement devront également s'appliquer, en vertu de la nouvelle version de la partie III, chapitre 8bis de la Loi, à la détermination de la situation de solvabilité d'un groupe d'assurances ou de réassurance luxembourgeois qui peut comporter en son sein des entreprises étrangères pratiquant l'escompte des provisions techniques ;

- lorsqu'une entreprise de réassurance a une ou plusieurs filiales dans le secteur financier, que ces filiales relèvent du secteur des sociétés d'assurances ou de réassurance ou du secteur

bancaire, les dispositions des lettres d) et e) du paragraphe 2 précisent des mesures ayant pour objectif d'éviter tout double emploi des fonds propres par ces différentes entités.

A priori on pourrait s'interroger sur la pertinence de telles dispositions dans le présent règlement grand-ducal qui ne concerne que la surveillance dite solo, c'est-à-dire celle qui se limite à l'activité propre d'une entreprise sans prise en considération de ses liens avec d'autres entités. L'élimination des possibilités d'un usage multiple des fonds propres relève toutefois de la surveillance complémentaire des entreprises de réassurance. La Directive et partant le présent règlement grand-ducal prennent en considération ces réflexions en ce qu'ils prévoient certes des mesures de lutte contre le double emploi des fonds propres au niveau solo – points d) et e) – mais qu'elles permettent de ne pas appliquer ces mesures dès lors que l'entreprise de réassurance est déjà soumise par ailleurs à une surveillance complémentaire qui comporte nécessairement des mesures de nature à atteindre le même objectif.

- le nouveau paragraphe 5 de l'article donne enfin la possibilité au Commissariat aux assurances de revoir à la baisse la valeur à attribuer à un élément de couverture de la marge de solvabilité, et d'intervenir ainsi à l'égard d'entreprises satisfaisant encore aux conditions de solvabilité, mais dont la situation financière évolue de manière défavorable.

Le Luxembourg n'a pas levé l'option prévue par la Directive de prendre en considération en tant qu'élément de couverture les bénéfices futurs. En effet, outre le fait que cette faculté n'a pas existé dans la réglementation actuelle, la Directive ne l'a introduite que pour une période transitoire expirant en 2009.

Article 6

Le nouvel article 6 transpose l'article 37 de la Directive et détermine le mode de calcul de l'exigence de marge de solvabilité précédemment régi par l'article 3 du règlement grand-ducal de 2001. Suivant le régime actuel, l'exigence de marge applicable aux entreprises de réassurance est largement inspirée par les règles de calcul de la marge en assurance directe. Elle est déterminée en fonction de l'encaissement pour les activités non-vie et en fonction des provisions mathématiques et des capitaux sous risque dans l'assurance vie avec toutefois des taux appliqués ne s'établissant qu'à environ 50% des taux applicables actuellement en assurance directe.

La nouvelle directive réassurance dispose que, compte tenu des similitudes qui existent entre la réassurance vie couvrant le risque de mortalité et l'assurance non vie, notamment en ce qui concerne la durée des contrats de réassurance vie, les règles de calcul de la marge de solvabilité de l'assurance directe non-vie devront s'appliquer par défaut aux activités de réassurance vie et non-vie. En application du paragraphe 1 la marge de solvabilité exigée est donc déterminée soit par rapport au montant annuel des primes soit par rapport à la charge moyenne des sinistres pour les trois derniers exercices sociaux.

Plus précisément l'exigence de marge est égale au plus élevé des résultats de deux calculs différents : un *premier calcul* à partir du montant le plus élevé des primes émises ou des primes acquises et un *second résultat* par rapport à la charge sinistres moyenne des trois dernières années.

A cet égard il y a lieu de signaler :

- le relèvement de 50 % du montant des primes et des sinistres et donc de l'exigence de solvabilité, pour les risques de réassurance relevant des branches 11 à 13 énumérées au point I. A de l'annexe de la Loi, c'est-à-dire des branches de la responsabilité civile autre que la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- un facteur de réassurance limité à 50% au maximum, alors que dans le régime actuel l'effet de la rétrocession comme facteur atténuant du risque peut être crédité jusqu'à 100% ;
- la possibilité de réduire l'assiette des primes et des sinistres pour les entreprises de réassurance réassurant exclusivement les risques d'assurances maladie suivant les techniques de l'assurance-vie ;
- l'introduction au paragraphe 4 d'un mécanisme évitant une baisse brutale de l'exigence de solvabilité au cas où une entreprise cesse de souscrire de nouveaux risques tout en continuant à gérer un portefeuille important de sinistres en attente de règlement.

Si la Directive dispose que les véhicules de titrisation de réassurance (SPV) prenant en charge les risques des entreprises d'assurance et de réassurance, ne sont pas des entreprises d'assurances ou de réassurance, elle admet néanmoins que ces véhicules peuvent servir, tout comme la rétrocession, à évacuer vers un tiers les risques acceptés par les entreprises de réassurance. Afin de reconnaître le rôle des SPV comme outil de réduction de l'exposition aux risques, la Directive prévoit que les Etats membres peuvent fixer des règles détaillées pour reconnaître les montants recouvrables au titre des opérations conclues avec un véhicule de titrisation comme des montants déductibles dans le cadre de contrats de réassurance ou de rétrocession.

Eu égard au succès des premières opérations de titrisation des passifs d'assurance montées sur les marchés financiers internationaux et face à la volonté de se doter aussi au Luxembourg d'un cadre réglementaire régissant les SPV de réassurance, l'article 6 précise que dans le cadre du calcul de l'exigence de marge de solvabilité des entreprises de réassurance, les créances sur les véhicules de titrisation définies à l'article 25 lettre rr) de la loi peuvent sous certaines conditions également être déduites des engagements bruts au même titre que la réassurance :

- l'une des ces conditions étant qu'il n'y a pas une reconnaissance d'office de ces créances comme élément réducteur de l'exposition au risque dans le calcul de la marge de solvabilité, mais que cette prise en compte ne peut avoir lieu que sur demande, preuves à l'appui, adressée par l'entreprise d'assurances au Commissariat et avec l'accord de ce dernier ;
- une autre condition étant que seuls les montants recouvrables au titre d'opérations conclues avec des véhicules de titrisation de réassurance finançant leur exposition aux risques leurs cédées par des entreprises d'assurances en totalité par l'émission d'une dette ou un autre mécanisme de financement (fully-funded) peuvent être déduits.

Comme l'exigence de solvabilité peut être réduite du fait de la rétrocession des risques et que le calcul de cette réduction s'appuie sur les chiffres du passé, il importe de doter le Commissariat de pouvoirs suffisants pour réduire cette prise en compte au cas où le programme de réassurance aurait connu des changements. Tel est l'objet du paragraphe 5.

Finalement il y a lieu de remarquer que les différents seuils intervenant dans le calcul de l'exigence de marge de solvabilité sont indexés sur l'indice européen des prix à la consommation

publié par Eurostat, et sont adaptés par voie de décision dite de « comitologie » si la variation de ce dernier est supérieure ou égale à 5%.

Article 7

Par dérogation à l'article 6, l'article 7 transpose l'option prévue par l'article 38 de la Directive autorisant les Etats membres à appliquer les règles concernant le calcul de la marge de solvabilité pour les entreprises d'assurance vie, prévues par la directive 2002/83/CE, pour la définition de la marge de solvabilité requise concernant certaines activités de réassurance vie.

En application de l'article 7, le Commissariat aux assurances peut donc exiger que l'exigence de marge de solvabilité applicable aux activités de réassurance dans certaines branches de l'assurance-vie énumérées au point II de l'annexe de la Loi, soit déterminée non pas en fonction des primes et de la charge sinistres, mais en fonction des provisions mathématiques.

Cette marge est alors fonction de l'ensemble des engagements de l'entreprise et est en rapport avec la nature et la gravité des risques que représentent les différentes activités. Elle est différente selon qu'il s'agit de risque de placement, de risque de mortalité ou uniquement de risque de gestion. C'est ainsi qu'elle est déterminée comme la somme de plusieurs éléments calculés tantôt en fonction des provisions mathématiques, tantôt en fonction des capitaux sous risques pris en charge par l'entreprise et tantôt en fonction des frais généraux.

Article 8

L'article 8 transpose l'article 40 de la Directive concernant le 'fonds de garantie minimal'. Les entreprises de réassurance doivent disposer d'un fonds de garantie de nature à assurer qu'elles disposent de ressources suffisantes au moment de l'agrément et que dans l'exercice de leur activité leur marge de solvabilité ne tombe jamais en dessous d'un certain minimum de sécurité.

Le concept de 'fonds de garantie minimal' remplace les exigences luxembourgeoises actuelles d'un capital social minimal entièrement versé d'au moins 1.225.000 euros. Le fonds de garantie est égal à un tiers de la marge de solvabilité sans toutefois pouvoir être inférieur à un certain minimum de sécurité en valeur absolue. La Directive dispose que ce minimum est de 3,2 millions d'euros pour les réassureurs professionnels et autorise les Etats membres à exiger pour les captives de réassurance un fonds de garantie minimal d'un montant moins élevé sans qu'il puisse être inférieur à un million d'euros.

Il est proposé d'appliquer aux captives de réassurance, définies à l'article 25 lettre jj) de la loi modifiée de 1991, un fonds de garantie minimal de 1.225.000 euros. Ce montant est certes légèrement supérieur au minimum prévu dans la Directive, mais il représente une certaine continuité dans le régime prudentiel étant donné qu'il représente le minimum actuel du capital social à respecter par une entreprise de réassurance. Le maintien d'un montant minimal invariable ne doit toutefois pas masquer le fait que la nouvelle rédaction aboutit à un assouplissement réel des règles actuelles dans la mesure où le fonds de garantie minimal peut être couvert par des éléments autres que du capital libéré.

C'est ainsi que le fonds de garantie peut être représenté suivant certaines conditions par des emprunts subordonnés ou des plus-values non réalisées nettes des moins-values non réalisées.

Il y a lieu de remarquer que les montants absolus du fonds de garantie minimal sont indexés sur l'indice européen des prix à la consommation publié par Eurostat, et sont adaptés par voie de décision dite de « comitologie » si la variation de ce dernier est supérieure ou égale à 5%.

Chapitre 3 – Des provisions techniques

Article 9

L'article 9 reprend les dispositions de l'ancien article 9 du règlement de 2001 et transpose l'article 32 de la Directive. Il rappelle, conformément à l'article 99 de la loi modifiée de 1991 sur le secteur des assurances, que toute entreprise de réassurance doit constituer des provisions techniques suffisantes et doit les évaluer conformément aux méthodes déterminées dans la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et consolidés des entreprises d'assurances et de réassurance.

Article 10

L'article 73 paragraphe g) de la loi sur les comptes annuels prévoit la possibilité pour le Gouvernement de déroger à la règle générale de l'interdiction de l'escompte de la provision pour sinistres via un règlement grand-ducal qui pourra prévoir qu'une déduction ou un escompte explicite peut être effectué par les entreprises de réassurance pour tenir compte des produits des placements.

Ce règlement n'a pas encore été pris étant donné qu'il est de pratique courante que les captives de réassurance luxembourgeoises suivent dans leur provisionnement les calculs des cédantes pour l'évaluation de leur part dans les provisions techniques de la cédante, sans opérer d'ajustements aux montants qui leurs sont ainsi déclarés. Or pour tenir compte de la pratique des professionnels sur le marché international de la réassurance, il est proposé de revoir cette position et de donner au Commissariat la possibilité d'admettre en matière de réassurance uniquement, une déduction ou un escompte explicite de la provision pour sinistres.

Le texte de l'article 10 est largement inspiré de l'article 60 de la directive 91/674/CEE concernant les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances. Il précise que l'utilisation d'une méthode de déduction ou d'escompte devra être autorisée au préalable par le Commissariat aux assurances qui devra se prononcer également sur les modalités d'application de ces méthodes. L'article fixe ensuite une série de conditions qui doivent être respectées pour que l'escompte de provisions puisse être autorisé. Parmi celles-ci il y a lieu de relever l'exigence que l'escompte ne peut s'appliquer qu'à des sinistres ou des familles de sinistres homogènes, identifiés comme tels par l'entreprise dans la gestion quotidienne de son portefeuille de risques (use-test). Il est ainsi évité que des familles de sinistres artificielles soient composées avec par exemple un portefeuille de sinistres de courte durée et l'ajout de quelques risques à déroulement long pour ainsi obtenir une famille de sinistres dont la date moyenne prévue pour le règlement des sinistres est supérieure à 4 ans et respectant, par cet artifice, la condition énoncée sous la lettre b).

Dans le but d'une transparence maximale dans les comptes des entreprises de réassurance, la dernière phrase de l'article 10 prescrit une série d'informations que les entreprises de réassurance ayant opté pour l'escompte de leurs provisions pour sinistres, sont tenues de publier dans l'annexe à leurs comptes annuels.

Article 11

L'article 11 transpose l'article 33 de la Directive sur la provision d'équilibrage et reprend les dispositions de l'actuel article 6 sur la provision pour fluctuation de sinistralité en les adaptant pour tenir compte des nouvelles exigences communautaires pour le calcul de la provision d'équilibrage en matière de réassurance-crédit.

Les techniques de l'assurance se fondent généralement sur le principe de la mutualisation. Ce principe exige que les primes payées par la grande masse des assurés doivent suffire pour payer les sinistres que subissent quelques-uns parmi eux. Ce principe ne peut cependant pas être appliqué aux grands risques du genre catastrophes naturelles qui se caractérisent par une absence de « grands nombres ». En effet même si ces catastrophes naturelles marquent notre mémoire par les coûts énormes qu'elles engendrent, leur survenance reste toutefois relativement rare. Par conséquent, ces risques ne peuvent être financés qu'en collectant et en accumulant des primes sur une période de temps parfois très étendue. Les sommes accumulées doivent alors être utilisées le moment venu pour dédommager les sinistres subis du fait de la survenance de cette catastrophe.

Les risques tempêtes et autres catastrophes naturelles et les risques encourus par des grands groupes industriels, commerciaux et financiers présentent des caractéristiques similaires : une faible probabilité de survenance mais, en cas de survenance d'un sinistre, des coûts très importants. En effet dans ces cas, les primes collectées au cours d'une dizaine d'années voire plus, peuvent parfois s'avérer insuffisantes pour payer les conséquences d'un tel sinistre.

Dans la mesure où les sociétés de réassurance luxembourgeoises s'engagent souvent dans des opérations de réassurance se caractérisant par des fluctuations très erratiques des sinistres ne bénéficient que d'effets de mutualisation insuffisants en raison de la taille réduite de leurs portefeuilles, la réglementation luxembourgeoise a depuis toujours exigé la constitution d'une provision pour fluctuation de sinistralité (PFS).

1. Le premier paragraphe de l'article 11 rappelle l'exigence de la constitution de la PFS.

Cette exigence résulte pour partie de la Directive qui dispose que toute entreprise de réassurance réassurant des produits d'assurance-crédit (toujours caractérisée par des fluctuations de sinistralité importantes en fonction de l'évolution conjoncturelle) est tenue de constituer une réserve d'équilibrage, calculée conformément à l'une des méthodes prévues par la première directive non-vie (73/239/CE).

En outre, la Directive autorise les États membres à exiger des entreprises de réassurance ayant leur siège social sur leur territoire qu'elles constituent également des réserves d'équilibrage dans des branches autres que la réassurance-crédit, conformément cette fois à des règles nationales. La directive réassurance consacre ainsi le régime luxembourgeois de la PFS permettant aux entreprises luxembourgeoises d'égaliser les fluctuations de taux de sinistres pour les années à venir ou de couvrir les risques spéciaux.

Le présent règlement précise les règles de calcul et de dotation de la PFS luxembourgeoise aux articles 12 à 15 et reprend à l'article 16 les dispositions européennes relatives à la provision d'équilibrage 'crédit'.

Afin de 'marier' les méthodes de calcul européennes et luxembourgeoises et compte tenu du fait que la Directive définit des normes prudentielles minimales que les Etats membres peuvent renforcer, il est proposé sous l'article 11 que la provision d'équilibrage européenne est incluse dans la provision pour fluctuation luxembourgeoise. C'est ainsi que la réserve d'équilibrage pour la réassurance de la branche d'assurance « Crédit » calculée suivant les règles communautaires est imputée sur la PFS calculée sur l'ensemble du portefeuille en suivant les règles luxembourgeoises.

En pratique suivant cette approche :

- i. l'entreprise déterminera dans un premier calcul la PFS luxembourgeoise pour l'ensemble de son portefeuille y compris pour la branche 'crédit', suivant le régime actuellement en vigueur introduit en 2001 et défini aux articles 12 à 15 tout en utilisant les multiples fixés par le Commissariat conformément à l'article 12 ;
- ii. dans un deuxième calcul sera déterminé le montant et la dotation de la provision d'équilibrage 'crédit' suivant les dispositions de l'article 16 ;
- iii. ensuite le montant de la provision d'équilibrage 'crédit' sera imputé sur le montant de la PFS globale c'est-à-dire que dans le calcul de la PFS globale, sera isolé le montant et la dotation de la provision d'équilibrage 'crédit' européenne, le surplus étant identifié comme la PFS luxembourgeoise pour les autres branches 'hors crédit'.

Les exemples suivants serviront à illustrer l'approche préconisée :

Exemple 1er: Dotation

Partons de l'hypothèse que la variation de la PFS globale (crédit compris), calculée suivant les articles 12 à 15 sera une dotation à la PFS de 1000.

- a. Si la dotation à la provision d'équilibrage 'crédit' calculée suivant l'article 16 est inférieure à la dotation PFS globale et s'élève par exemple à 300, la dotation PE sera déduite de la dotation PFS des autres branches.

Dans les comptes de l'entreprise sera comptabilisée une variation de la PFS globale (toutes branches y compris crédit) de 1000,

- dont une dotation à la provision d'équilibrage 'crédit' de 300 et
- une dotation à la PFS des autres branches hors crédit de 700.

- b. Si la dotation à la provision d'équilibrage 'crédit' (1500) calculée suivant l'article 16 est supérieure à la dotation PFS globale, le surplus sera financé par une extourne de la PFS des autres branches.

Dans les comptes de l'entreprise sera alors comptabilisée une variation de la PFS globale (toutes branches y compris crédit) de 1000,

- dont une dotation à la provision d'équilibrage 'crédit' de 1500, et
- une extourne virtuelle de la PFS des autres branches hors crédit de -500.

Il peut alors se présenter le cas où la PFS des autres branches est insuffisante pour financer l'extourne virtuelle 500. Tel est le cas par exemple si la PFS globale (toutes

branches y compris crédit) dans les comptes de l'entreprise est de 5000 dont la provision d'équilibrage 'crédit' de 4600 et la PFS autres branches hors crédit de seulement 400.

Si une extourne de 500 de la PFS des autres branches n'est plus possible, l'entreprise devra afficher une perte comptable, car il ne lui est pas autorisé d'aller puiser dans la partie de la PFS relative à la provision d'équilibrage 'crédit' (4600) pour financer la variation de la PFS des autres branches hors crédit.

- c. Si la variation de la provision d'équilibrage 'crédit' (-1500) calculée suivant l'article 16 devra être une extourne, la dotation à la PFS des autres branches hors crédit sera augmentée de l'extourne de la provision d'équilibrage.

Dans les comptes de l'entreprise sera alors comptabilisée une variation de la PFS globale (toutes branches y compris crédit) de 1000,

- dont une extourne à la provision d'équilibrage 'crédit' de -1500, et
- une dotation virtuelle à la PFS des autres branches hors crédit de 2500.

Exemple 2: Extourne

Partons de l'hypothèse que la variation de la PFS globale (crédit compris), calculée suivant les articles 12 à 15 sera une extourne à la PFS de -1000.

- a. Si l'extourne de la provision d'équilibrage 'crédit' calculée suivant l'article 16 est inférieure à l'extourne de la PFS globale, la dotation PE (-300) en sera déduite.

Dans les comptes de l'entreprise sera comptabilisée une variation de la PFS globale (toutes branches y compris crédit) de -1000,

- dont une extourne de la provision d'équilibrage 'crédit' de -300 et
- une extourne de la PFS des autres branches hors crédit de -700.

- b. Si l'extourne de la provision d'équilibrage 'crédit' (-1500) calculée suivant l'article 16 est supérieure à l'extourne de la PFS globale, le surplus sera financé par une dotation virtuelle de la PFS des autres branches hors crédit .

Dans les comptes de l'entreprise sera alors comptabilisée une variation de la PFS globale (toutes branches y compris crédit) de -1000,

- dont une extourne de la provision d'équilibrage 'crédit' de -1500, et
- une dotation virtuelle de la PFS des autres branches hors crédit de 500.

- c. Si la variation de la provision d'équilibrage 'crédit' (1500) calculée suivant l'article 16 devra être une dotation, l'extourne de la PFS des autres branches hors crédit sera majorée de la dotation à la provision d'équilibrage.

Dans les comptes de l'entreprise sera alors comptabilisée une variation de la PFS globale (toutes branches y compris crédit) de -1000,

- dont une dotation à la provision d'équilibrage 'crédit' de 1500, et
- une extourne virtuelle de la PFS des autres branches hors crédit de -2500.

2. Selon le paragraphe 2 de cet article le montant théorique maximal de la PFS, y inclus la provision d'équilibrage 'Crédit' à constituer par chaque réassureur doit être calculé par risque

ou catégorie de risques souscrit. En effet la volatilité potentielle d'un risque à l'autre peut être très différente nécessitant ainsi une provision pour fluctuation plus ou moins importante. Comme il est difficile de juger de la corrélation pouvant exister entre les différents risques ou catégories de risques souscrits par les entreprises de réassurance, le paragraphe 2 fixe le montant maximal total de la PFS comme étant la somme des plafonds individuels déterminés par risque ou par catégorie de risques selon les modalités de l'article 12 pour la PFS et de l'article 16 pour la provision d'équilibrage 'Crédit'.

3. Le paragraphe 3 fixe un plafond maximal total de la PFS. La formulation de l'actuel paragraphe 3 a été affinée pour préciser que ce plafond ne peut pas dépasser 17,5 fois la somme totale des diverses moyennes des primes acquises par risque ou catégories de risques, utilisées individuellement pour le calcul des montants théoriques maximaux respectifs d'après le paragraphe 2.

Les plafonds de la PFS sont déterminés tant pour les risques et catégories de risques que pour le montant théorique maximal total, en fonction de l'encaissement des primes réalisé par l'entreprise. Pour éviter des variations annuelles trop brusques des plafonds, il est techniquement admis qu'une moyenne sur cinq ans des primes acquises nettes de rétrocessions constitue généralement une bonne mesure pour l'évaluation des risques pris en charge par l'entreprise de réassurance.

4. Le paragraphe 4 pose que le montant théorique minimal total de la provision d'équilibrage pour la branche de la réassurance « crédit » est déterminé en application de l'article 16. Les nouvelles dispositions régissant la provision d'équilibrage 'crédit' définissent en effet un montant théorique minimal positif en dessous duquel la PFS 'crédit' constituée au bilan des entreprises de réassurance ne devra pas descendre.

Etant donné qu'en application du paragraphe 1 la provision d'équilibrage pour la branche de la réassurance « crédit » est incluse dans la PFS globale toutes branches, ce minimum devient également le minimum à respecter par la PFS toutes branches y compris crédit constituée par les entreprises pratiquant également la branche de la réassurance crédit. Pour les entreprises ne pratiquant pas la réassurance crédit, le régime actuel de la PFS luxembourgeoise ne prévoyant pas de minimum positif, reste applicable.

Article 12

1. L'article 12 reprend l'ancien article 7 qui fixe les modalités de détermination des montants théoriques maximaux de la provision pour fluctuation de sinistralité par risque ou par catégorie de risques. Tout comme pour le plafond global, ils sont le produit d'un multiple déterminé en fonction de la fluctuation potentielle des risques souscrits avec une moyenne sur cinq ans des primes acquises nettes de rétrocessions.
2. Les multiples nécessaires pour l'évaluation des montants théoriques maximaux de la provision pour fluctuation de sinistralité sont déterminés sur base de critères scientifiques objectivement mesurables. Le plafond absolu de ces provisions d'équilibrage est fonction d'un multiple de l'écart-type du ratio charge sinistres à primes observé pour les risques ou catégories de risques assurés. En effet, l'écart-type est généralement considéré par tous les actuaires et les professionnels de l'assurance comme une bonne mesure de la volatilité effective de la sinistralité d'une couverture d'assurances ou de réassurance.

Les multiples nécessaires pour le calcul du plafond de la provision pour fluctuation de sinistralité sont fixés par le Commissariat, à six fois l'écart-type du ratio charge sinistres à primes constaté pour un risque ou une catégorie de risques déterminé.

- a) L'écart-type du ratio charge sinistres à primes doit en règle générale être déterminé sur base de statistiques effectivement observées pour les risques ou les catégories de risques concernés. Comme il s'agit de risques où l'équilibre entre primes encaissées et sinistres payés risque de ne se réaliser qu'à très long terme, le paragraphe 2 a) 1^{er} tiret du projet de règlement dispose que l'écart-type du ratio charge sinistres à primes doit être déterminé sur des statistiques couvrant une période d'observation s'étendant sur au moins 15 ans et au plus sur 30 ans. En vue d'éviter qu'une période d'observation trop élevée ne masque des variations importantes sur des laps de temps plus courts et ne conduise à une sous-évaluation des risques, l'écart-type du ratio charge sinistres à primes pour le risque ou la catégorie de risques considéré est calculé sur les périodes de référence de 10 ans consécutifs incluses dans la période d'observation prédéterminée.

Les paragraphes 2 a) 2^{ème} et 3^{ème} tiret traitent des cas où les statistiques ne seraient pas disponibles sur une période d'au moins 15 ans pour les risques ou la catégorie de risques réassurés.

Le 2^{ème} tiret du paragraphe 2 a) traite du cas où une entreprise dispose d'observations statistiques sur les risques acceptés mais que ces observations ne s'étendent que sur une période de temps inférieure à 15 ans. Dans ce cas, le calcul de l'écart-type du ratio charge sinistres à primes s'effectue sur les quelques périodes de référence incluses dans la période d'observation disponible. Il en découle que l'écart-type du ratio charge sinistres à primes ne peut pas être déterminé sur des périodes d'observations statistiques inférieures à 10 ans.

Le 3^{ème} tiret du paragraphe 2 a) détermine les modalités de détermination de l'écart-type du ratio charges sinistres à primes dans les cas où l'entreprise ne dispose pas de statistiques suffisamment longues et fiables pour les risques ou catégories de risques acceptés en réassurance.

Cette situation peut se présenter tant pour des sociétés de réassurance commerciales souscrivant des couvertures pour des risques jugés inassurables il y a quelques années encore, que pour des réassureurs dits captifs qui acceptent généralement des risques très spécifiques du groupe auquel ils appartiennent. Ce n'est qu'au cours des dernières années que les grands groupes industriels, commerciaux et financiers se rendent compte des nouveaux risques auxquels ils peuvent être soumis en raison de l'évolution de la jurisprudence en matière de responsabilité civile ou encore en raison de la complexité croissante du monde financier. De ce fait, les sociétés de réassurance couvrant ce genre de risques sont généralement confrontées à une situation où des statistiques de sinistralité font totalement défaut ou, dans les cas où elles existent, sont d'une qualité ne permettant pas des calculs actuariels fiables.

Pour bien tenir compte de cette situation, il est proposé que dans ces cas, l'écart-type du ratio charge sinistres à primes doit être déterminé selon des techniques actuarielles généralement reconnues. Ainsi la sinistralité potentielle des risques couverts peut être modélisée par des distributions probabilistiques telles que les distributions binomiales, log-normales ou de Pareto pour en déduire un écart-type théorique du ratio charge sinistres à primes.

- b) Le paragraphe 2 b) du présent article propose que pour les risques ou catégories de risques pour lesquels une volatilité de la sinistralité effective mais limitée est constatée, un multiple

de 2,5 soit automatiquement attribué alors que pour les risques ou catégories de risques pour lesquels aucune volatilité ne se manifeste un multiple zéro soit fixé.

- c) Finalement, les multiples sont fixés pour une durée de cinq ans sauf modification substantielle du plan d'activités de l'entreprise de réassurance.

Article 13

Les articles 13 et 14 déterminent les mécanismes de dotation respectivement d'extourne de la provision pour fluctuation de sinistralité. L'article 13 reprend l'ancien article 8 du règlement de 2001 qui est complété de certaines précisions techniques .

- La variation annuelle de la provision pour fluctuation de sinistralité est fonction du solde technique de l'entreprise de réassurance concernée; le solde technique est déterminé comme étant la somme, après prise en compte de la réassurance cédée, des primes acquises et des autres produits techniques déduction faite de la charge sinistres effectivement subie au cours de l'exercice concerné, de la variation des autres provisions techniques, des frais d'exploitation et des autres charges techniques.

Dans les cas où l'entreprise de réassurance ne subit au cours de l'année considérée qu'une faible sinistralité, le solde technique sera positif et devra être doté à la provision pour fluctuation de sinistralité. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque l'entreprise de réassurance subira une charge de sinistres extrêmement forte, le solde technique devient négatif avec comme conséquence une extourne de la PFS pour financer cette sinistralité.

- Le paragraphe premier a été complété par deux lettres b) et c) afin de mettre clairement en évidence que les affectations financières devant être imputées par ailleurs aux provisions techniques hors PFS, et les profits et pertes de change de toutes natures à l'exception des profits et pertes de change réalisés ou non sur les placements des postes C.II.1 et C.II.3, doivent également intervenir dans le calcul de la variation de la provision pour fluctuation de sinistralité. Les affectations financières concernées sont celles qui résultent de conventions contractuelles comme par exemple la valorisation des provisions mathématiques ou l'attribution d'une participation bénéficiaire sur les résultats financiers.

Ces éléments qui sont générés comme produits de placement dans la partie non technique du compte de pertes et produits seront déduits du solde financier défini au paragraphe 3 pour intervenir avec le solde technique dans la variation de la PFS. Ceci permet d'éviter une situation où une entreprise serait contrainte d'extourner la PFS car son solde technique, compte tenu de la charge des affectations financières dotées par ailleurs aux provisions techniques serait négatif, alors que sa dotation du solde financier ne permettrait pas de tenir compte du produit financier permettant d'alimenter ces affectations financières, car limitée en raison de la règle des 2,75% actuels.

- En plus du solde technique, toute entreprise de réassurance doit aussi, en conformité avec le point 1 b) de l'article 8 du présent projet de règlement, doter à la provision pour fluctuation de sinistralité une partie du solde financier de l'exercice considéré ; ce solde est défini comme la somme des produits de placements nets des charges afférentes et déduction faite d'éventuelles plus- ou moins-values réalisées ou non sur des placements et créances sur entreprises liées.

La partie du solde financier qui doit être dotée en conformité avec cet article est déterminée en multipliant un taux technique, fixé comme dans l'assurance vie à 60% du taux de rendement des emprunts obligataires d'Etat à long terme, avec les provisions techniques brutes inscrites dans les derniers comptes annuels de l'entreprise de réassurance.

Il importe d'un point de vue prudentiel que toute entreprise de réassurance soit mise en mesure de constituer le plus rapidement possible les fonds nécessaires au financement de ses risques en atteignant le plus rapidement possible le montant théorique maximal de sa provision pour fluctuation de sinistralité. Or, toute entreprise de réassurance réalise à côté des résultats provenant de son activité technique, des revenus financiers souvent considérables sur les actifs représentatifs de ses provisions techniques. De ce fait, les réassurances sont tenues de doter leur provision pour fluctuation de sinistralité en plus du solde technique d'une certaine imputation financière. Toutefois la lettre c) précise que cette la partie du solde financier doté à la PFS ne pourra cependant en aucun cas dépasser le solde financier effectivement réalisé au cours de l'exercice considéré.

Le Commissariat publie annuellement une liste des taux techniques applicables dans les différentes devises en conformité avec les critères énoncés.

Article 14

L'article 14 reprend mot pour mot l'ancien article 9 du règlement grand-ducal de 2001.

Dans le cas où la provision pour fluctuation de sinistralité est inférieure à 30% du montant théorique maximal, tel que requis à l'article 11, l'article 14 impose aux entreprises de réassurance un régime plus strict de dotations à la provision pour fluctuation de sinistralité. En effet l'entreprise de réassurance risque le cas échéant de se trouver dans une situation plus fragile du fait qu'elle n'a pas encore accumulé dans la PFS les fonds requis pour faire face aux éventuelles fluctuations de sinistralité des risques qu'elle souscrit.

En application du présent article, une entreprise de réassurance doit, tant que sa PFS n'a pas encore atteint au moins 30% du plafond théorique maximal, alimenter sa provision pour fluctuation de sinistralité au delà du solde technique non seulement d'une partie mais de tout le solde financier réalisé au cours de l'exercice considéré.

Article 15

L'article 15 complète l'ancien article 10 du règlement de 2001 pour le conformer aux nouvelles exigences concernant la réassurance 'crédit'.

Cet article dispose que sous réserve du respect du montant théorique minimal de la réserve d'équilibrage défini à l'article 16, au cas où le résultat de l'entreprise de réassurance en application du calcul mécanique de la PFS conformément aux articles 13 et 16, est négatif à la fin de l'exercice social, la provision pour fluctuation de sinistralité doit être extournée jusqu'à concurrence de ce résultat négatif. Cette compensation du résultat par la provision pour fluctuation de sinistralité se fait sans prise en compte des moins-values réalisées ou non sur les participations détenues et les créances prises par l'entreprise de réassurance sur les entreprises liées.

La nouvelle exigence du respect absolu du montant minimal de la provision d'équilibrage pour la branche 'crédit', risque de mettre une entreprise fortement sinistrée dans une situation où elle devra afficher un résultat négatif malgré l'existence dans ses comptes d'une provision pour fluctuation de sinistralité positive, sur laquelle elle ne pourra toutefois plus puiser étant donné que la provision d'équilibrage 'crédit' a atteint le minimum défini à l'article 16 en dessous duquel elle ne devra pas tomber.

Article 16

L'article 16 détermine les modalités de dotation à la provision d'équilibrage 'crédit' en application de l'article 33 de la Directive qui dispose que la provision d'équilibrage doit être calculée conformément à l'une des méthodes prévues par la première directive non-vie (73/239/CE), considérées comme équivalentes.

Il est proposé de retenir la méthode n°4 de la Directive étant donné qu'elle est la plus sensible au risque et que de ce fait elle se marie le mieux avec les principes régissant le régime actuel de la provision pour fluctuation de sinistralité luxembourgeoise.

1. Le paragraphe premier arrête le principe déjà présenté ci-avant que la réserve d'équilibrage pour la réassurance de la branche d'assurance « Crédit » et ses variations, calculées suivant les règles communautaires, sont imputées sur la PFS déterminée sur l'ensemble du portefeuille en suivant les règles luxembourgeoises respectivement sur la variation de celle-ci.
2. A l'image du régime de la PFS, tous les calculs se rapportent aux produits et charges nets de rétrocession.
3. En application du paragraphe 3 le plafond de la provision d'équilibrage pour la branche « crédit » est égal au plus élevé des deux montants suivants :
 - le plafond individuel pour cette catégorie de risque calculé suivant le régime actuel de la PFS luxembourgeoise
 - le montant maximal prescrit par la méthode n°4 de la Directive ; à savoir le sextuple de l'écart-type pour ce risque entre le taux de sinistres de la période d'observation et le taux moyen de sinistres multiplié par les primes acquises à l'exercice pour ce risque.

C'est ainsi que le plafond global de la PFS (y compris pour la branche crédit) est la somme des plafonds individuels par branches calculés avec les multiplicateurs fixés par le Commissariat, tout en sachant que pour la branche 'crédit' le plafond individuel sera le maximum du plafond calculé pour cette branche suivant les règles actuelles et le plafond calculé suivant les règles européennes reprises à l'article 16.

L'article 16 définit le montant théorique minimal total de la provision d'équilibrage pour la branche de la réassurance « crédit » auquel fait référence l'article 11 paragraphe 4. Les nouvelles dispositions régissant la provision d'équilibrage 'crédit' définissent en effet un montant théorique minimal positif en dessous duquel la PFS 'crédit' constituée au bilan des entreprises de réassurance ne devra descendre.

Cette disposition présente une différence importante par rapport au régime actuel de la PFS luxembourgeoise. Or étant donné que la provision d'équilibrage pour la branche de la

réassurance « crédit » est incluse dans la PFS globale toutes branches, ce minimum devient également le minimum à respecter par la PFS toutes branches y compris crédit constituée par les entreprises pratiquant la branche de la réassurance crédit. Pour les entreprises ne pratiquant pas la réassurance crédit, le régime actuel de la PFS luxembourgeoise qui ne prévoit pas de minimum positif, reste applicable.

Article 17

L'article transpose l'article 34 de la directive réassurance concernant les actifs représentatifs des provisions techniques.

Les provisions techniques, y compris la provision pour fluctuation de sinistralité, représentent les engagements du réassureur à l'égard de ses cédantes et par conséquent aussi indirectement à l'égard des preneurs d'assurances, assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances. L'article 17 exige des entreprises de réassurance, sans introduire des limites d'investissements quantitatives à l'instar de celles qui existent pour le secteur de l'assurance directe, qu'elles investissent leurs actifs représentatifs des provisions techniques « en bon père de famille ». L'option prévue par la Directive consistant à imposer aux entreprises des règles quantitatives supplémentaires au niveau de la congruence monétaire et limitant les placements en titres non négociés sur un marché réglementé ou en titres d'un même émetteur n'a pas été retenue dans un esprit de libéralisme à l'égard des entreprises de réassurance.

L'article 17 se limite à fixer des règles générales d'investissement pour les actifs représentatifs des provisions techniques qui tiennent compte du type d'opérations que l'entreprise effectue et notamment de la nature, du montant et de la durée des sinistres attendus, de manière à garantir la suffisance, la liquidité, la sécurité, la qualité, le rendement des placements et la congruence notamment temporelle entre échéances du passif et de l'actif.

En application de l'article 49 de la Directive exigeant que les entreprises de réassurance ayant leur siège social hors de la Communauté ne peuvent être traités de manière plus favorable que les entreprises de réassurance communautaires, le paragraphe 6 dispose que les créances sur des réassureurs, y compris la part de ces réassureurs dans les provisions techniques, déduction faite des dépôts reçus des réassureurs, nées d'opérations de réassurance conclues avec des entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers ne sont admises en représentation des provisions techniques, que :

- si ces entreprises sont autorisées à effectuer des opérations de réassurance dans les pays de leur siège social,
- si elles y ont établi leur administration centrale,
- si elles y sont contrôlées suivant des normes généralement acceptées, notamment édictées par l'Association Internationale des Contrôleurs d'Assurances (AICA/IAIS),
- si une coopération suffisante entre les autorités du pays du siège social et le Commissariat est garantie.

Finalement l'article 17 dispose que les montants récupérables au titre des opérations conclues avec des véhicules de titrisation de réassurance ne peuvent être utilisés comme actifs représentatifs des provisions techniques, que sur demande et justification de l'entreprise de réassurance, adressée au Commissariat et avec l'accord de ce dernier.

Article 18

L'article 18 pris en exécution de l'article 100-4 paragraphe 4 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances fixe les conditions dans lesquelles les transferts de portefeuille autorisés par le Commissariat pourront être rendus opposables aux entreprises d'assurances et de réassurance cédantes.

Le marché de la réassurance est un marché « business to business » international sur lesquels n'interviennent que des professionnels du métier, à savoir des entreprises d'assurance et de réassurance. Le but de l'autorisation préalable du transfert d'un portefeuille de réassurance n'est donc pas celui de protéger les intérêts des preneurs d'assurances primaires. L'autorisation du transfert par le Commissariat vise plutôt à garantir que la sécurité financière des traités de réassurance conclus par l'entreprise de réassurance luxembourgeoise ne pâtisse pas en raison du transfert envisagé.

Le texte de la Loi n'a toutefois pas suivi le principe général retenu en assurance directe suivant lequel tout transfert de portefeuille publié au Mémorial devient opposable de plein droit aux intéressés dès cette publication. En effet il n'est pas usuel dans le secteur de la réassurance que l'autorité de contrôle intervienne dans des accords conventionnels conclus entre parties professionnelles censées être averties.

De ce fait le texte dispose que pour les risques pris par une entreprise de réassurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg, le transfert de portefeuille autorisé est opposable aux entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes dans les limites et les conditions fixées dans le traité de réassurance concerné par le transfert.

Le texte ne prévoit donc pas de procédure spécifique surveillée par le Commissariat suivant laquelle le transfert pourrait être rendu opposable. Il laisse plutôt le soin et la liberté aux parties contractantes de préciser dans leur traité de réassurance si et dans quelles conditions un transfert de portefeuille autorisé par le Commissariat en application de considérations prudentielles leur est opposable. La cédante peut ainsi dans le contrat de réassurance donner son accord préalable et de manière explicite à ce qu'un transfert de portefeuille dûment autorisé par le Commissariat lui soit opposable, sans que son réassureur initial ait besoin de demander son accord une deuxième fois le moment du transfert vers un autre réassureur. Il appartient à la cédante de régler notamment les conditions suivant lesquelles ce transfert est alors porté à sa connaissance.

Chapitre 6 – De la conservation des documents

Article 19

L'article 19 reprend le texte de l'ancien article 12 du règlement grand-ducal du 31 décembre 2001 et établit une liste de tous les documents qui doivent être conservés à tout moment au Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 7 – Du plan de redressement

Article 20

L'article 20 transposant l'article 43 de la Directive, est pris en exécution de l'article 100-2 paragraphe 2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. Cet article de la loi dispose que si le Commissariat estime que le respect des obligations découlant des contrats de réassurance est compromis ou en vue du rétablissement de la situation financière d'une entreprise dont la marge de solvabilité n'atteint plus le minimum prescrit, le Commissariat exige un plan de redressement qui doit être soumis à son approbation.

Le plan de redressement devra contenir des informations et justifications pour les trois exercices à venir, sur :

- les prévisions relatives aux frais de gestion autres que d'installation dont les frais généraux courants et les commissions
- les prévisions relatives aux primes (ou cotisations), aux sinistres et aux dotations aux provisions techniques tant pour les acceptations en réassurance que pour les rétrocessions en réassurance
- un bilan et un compte de profits et pertes prévisionnel
- les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements et de la marge de solvabilité
- les principes directeurs de l'entreprise en matière de rétrocession.

Le paragraphe 2 du présent article permet au Commissariat d'exiger eu égard au plan d'activité prévisionnel sur trois ans dont question ci-avant, des fonds propres supérieurs aux exigences actuelles, pour tenir compte de l'évolution future de l'activité de l'entreprise.

Finalement l'article 20 interdit au Commissariat d'émettre un certificat de solvabilité, nécessaire pour permettre à l'entreprise en question de recevoir un transfert de portefeuille, aussi longtemps qu'il estime que le respect des obligations des contrats de réassurance actuellement dans le portefeuille et compte tenu du transfert du portefeuille envisagé, est menacé.

Chapitre 8 – Dispositions transitoires et finales

Article 21

Etant donné que l'introduction des nouvelles règles de calcul de l'exigence de marge de solvabilité et du fonds de garantie minimal constituent des changements considérables par rapport à la réglementation actuellement en vigueur, l'article 21 en application de l'article 61 de la Directive, réserve aux entreprises de réassurance agréées avant le 10 décembre 2005 un délai supplémentaire pour se conformer à ces nouvelles exigences jusqu'au 10 décembre 2008 au plus tard.

Article 22

Malgré le fait que l'article 62 de la Directive prévoit que les entreprises de réassurance qui au 10 décembre 2007 ont cessé de souscrire de nouveaux contrats de réassurance et se contentent d'administrer leur portefeuille existant en vue de mettre un terme à leur activité, ne sont pas soumises aux nouvelles dispositions, il est néanmoins proposé de ne pas soustraire ces entreprises au contrôle prudentiel, mais de continuer à leur appliquer les exigences en capital social et en fonds propres actuellement en vigueur.

Les entreprises qui ont cessé de souscrire de nouveaux contrats de réassurance et se contentent d'administrer leur portefeuille sans renouveler les contrats existants au 9 décembre 2007 devront donc continuer à disposer d'un capital social entièrement versé de 1.225.000 d'euros et d'une marge de solvabilité calculée en application de l'actuel article 3 du règlement grand-ducal du 31 décembre 2001 sur les entreprises de réassurance.

Article 23

L'article 23 abroge les articles du règlement grand-ducal du 31 décembre 2001 à l'exception des articles 3 et 4 relatifs au calcul de l'exigence de marge de solvabilité et de la marge de solvabilité disponible qui sont maintenus en vigueur jusqu'au 10 décembre 2008.